

Envoyé en préfecture le 02/07/2026

Reçu en préfecture le 02/07/2026

Publié le 02/07/2026

ID : 001-200070118-20260630-DEL_26_06_30_05-DE



COMMUNAUTE DE COMMUNES VAL DE SAONE CENTRE

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 30 juin 2026

Nombre de Conseillers :

En exercice : 36

Quorum : 19

Présents : 26

Représentés : 9

Absents : 10

L'an deux mille vingt-six, le 30 juin et à 18 heures 30, le CONSEIL COMMUNAUTAIRE légalement convoqué le 24 juin 2026, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Renaud DUMAY, Président

Étaient présents : Mme Virginie ASPLET, Mme Elise AUCLAIR, Mme Nathalie BEAUDET, M. Christian BEGUET, Mme Nathalie BISIGNANO, M. Jean-Pierre CHAMPION, M. Olivier CHATELAIN, M. Romain COTTEY, Mme Caroline CREMILLIEU, Mme Marie-France CURTIL, Mme Christine DESCOURS, Mme Corinne DUDU, M. Renaud DUMAY, Mme Laure FANGET, M. Jean-Charles GALLO, Mme Michelle JAMBON, M. Richard LABALME, M. Gilles LATTARD, M. Dominique MARTIN, M. Lucien MOLINES, Mme Magalie PEZZOTTA, M. Alain REIGNIER, M. Denis SAUJOT, M. René SUAREZ, Mme Anne TURREL, M. Thomas VANNIER,

Étaient absents : M. Laurent AUBERTIN (pouvoir à M. Richard LABALME), Mme Pauline BEGUET, M. Gaëtan FAUVAIN (a donné pouvoir à Mme Nathalie BEAUDET), M. Paul FERRÉ (a donné pouvoir à Mme Anne TURREL), M. Jérémy GONIN (a donné pouvoir à M. Alain REIGNIER), Mme Catherine GUTIERREZ (a donné pouvoir à Mme Magalie PEZZOTTA), M. Jean-Michel LUX (pouvoir à Mme Laure FANGET), M. Benoît PEIGNÉ (a donné pouvoir à M. Gilles LATTARD), M. Didier RUTSCHI (a donné pouvoir à M. Jean-Pierre CHAMPION), Mme Delphine TRONCI (a donné pouvoir à M. Jean-Charles GALLO)

Secrétaire de séance : M. Thomas VANNIER

N°2026/06/30/05– Modification du règlement intérieur du complexe VisioSport

Vu la délibération n°2024/11/05/02 du 5 novembre 2024 relative à la dernière modification du règlement intérieur du complexe VisioSport à Montceaux, afin de répondre à la volonté des élus de permettre à des associations d'utiliser le Plateau Sportif du complexe VisioSport en soirée malgré l'absence d'éclairage et sous certaines conditions,

Vu la volonté des élus de réduire la période de fermeture estivale en permettant aux associations volontaires de débuter leurs entraînements à compter de la semaine suivant celle qui comporte le 15/08 de chaque année,

Denis SAUJOT, Vice-Président délégué à la Vie sportive, la Vie associative et la Vie culturelle, indique que des associations sollicitent la Communauté de Communes afin, pour certaines, de débuter leurs entraînements avant la rentrée scolaire afin de mieux se préparer aux matchs de championnat dans lequel elles sont respectivement engagées tôt dans la saison sportive.

Denis SAUJOT précise en outre que l'éclairage du Plateau Sportif sera installé durant l'été 2026 et qu'il est donc inutile de maintenir dans le Règlement Intérieur de VisioSport les mentions spécifiques relatives aux modalités d'utilisation de l'équipement « jusqu'à l'heure de coucher du soleil en fonction de la saison et à 22h au plus tard ».

En concertation avec le gardien logé de VisioSport, dont le planning de travail sera modifié en conséquence, il est donc proposé d'approuver la modification du Règlement Intérieur du complexe VisioSport à Montceaux en modifiant les périodes de fermeture estivales et en supprimant la modalité de mise à disposition du Plateau Sportif jusqu'à l'heure de coucher du soleil.

Il est précisé que les périodes d'ouverture et de fermeture ainsi que les horaires indiqués dans le Règlement Intérieur de VisioSport remplacent de fait les périodes indiquées dans les conventions annuelles et triennales en cours.

Vu l'avis favorable de la Commission Vie sportive, Vie associative et Vie culturelle du 29 juin 2026,

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

APPROUVE la modification du Règlement Intérieur du complexe VisioSport à Montceaux, selon le texte joint en annexe,

PRECISE que le règlement est mis en application à compter du 6 juillet 2026,

AUTORISE la signature du règlement modifié par le Président,

RAPPELLE que la signature de ce règlement par les bénéficiaires conditionne l'accès aux locaux,

Pour extrait conforme au registre des délibérations,

Fait à Montceaux, le 30 juin 2026

Le Président,

Renaud DUMAY

COMPLEXE SPORTIF VISIOSPORT À MONTCEAUX

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Délibération n°2026/06/30/05 du 30 juin 2026

Préambule :

Le complexe sportif VisioSport de la Communauté de Communes Val de Saône Centre comprend le bâtiment Visiosport, le bâtiment du Jardin des Sports et leurs espaces extérieurs respectifs dont le Plateau Sportif. Ils sont mis en priorité à la disposition des établissements scolaires et des associations sportives du territoire de la Communauté de Communes selon un planning remis en cause chaque année et établi en fin de chaque année scolaire pour l'année scolaire suivante.

A titre exceptionnel, et seulement dans la mesure où il y aura des possibilités après répartition aux utilisateurs précités, les salles et espaces extérieurs du complexe sportif VisioSport pourront être mis à disposition pour des entraînements ou événements ponctuels, à des associations extérieures au territoire, à des entreprises, fondations, fédérations, mouvements sportifs ou toute autre organisation pour des manifestations sportives uniquement, sous réserve dans ce cas de la désignation d'un responsable, dont le nom sera porté à la connaissance du Président de la Communauté de Communes. La ou les salles et espaces extérieurs sont mis à disposition de l'organisateur moyennant une participation financière ponctuelle fixée par délibération du Conseil Communautaire. Le titre de recette est établi après la signature de la convention par la Communauté de Communes.

La salle des associations pourra être mise à disposition des associations sportives utilisant les équipements sportifs du territoire.

La salle des associations pourra également être mise à disposition des associations d'assistant.es maternel.les du territoire, dans le cadre de réunions de préparation de manifestations à destination des enfants accueillis.

Le présent règlement fixe les modalités d'utilisation.

Communauté de Communes
Val de Saône Centre

Parc Visiosport Le Grand Rivolet
166 Route de Francheleins
01090 MONTCEAUX

www.ccvsc01.org

Conditions de mise à disposition des installations sportives

Article 1 : Les installations sportives sont réservées en priorité aux classes du collège du Val de Saône et aux classes des écoles du territoire de la Communauté de Communes (avec priorité aux classes élémentaires sur les classes maternelles), durant les heures légales de classe.

Article 2 : Les installations sportives et la salle des associations peuvent être mises à la disposition des personnes morales ou physiques qui en font la demande écrite auprès de Monsieur le Président de la Communauté de Communes. Les associations candidates à l'utilisation doivent obligatoirement et régulièrement être déclarées en Préfecture et avoir leur siège social dans une des communes de la Communauté de Communes. A titre exceptionnel, les installations sportives pourront être mises à disposition, moyennant une participation financière, à des associations extérieures au territoire, à des entreprises, fondations, fédérations, mouvements sportifs ou toute autre organisation pour des manifestations sportives uniquement.

Article 3 : L'utilisation régulière des salles de sport fera l'objet d'une convention d'occupation annuelle ou triennale entre la structure demandeuse et la Communauté de Communes. La convention précise à la structure organisatrice, la période d'ouverture du complexe sportif et prévoit la liste des documents annexes à fournir. Les créneaux réservés sont annexés à la convention par le service gestionnaire après attribution par la commission intercommunale dédiée et modifiés annuellement et en tant que de besoin.

Article 4 : Pour être déclarée recevable, toute demande devra comporter l'engagement préalable de respecter et de faire respecter les dispositions énoncées dans le présent règlement. Chaque demande de réservation devra faire apparaître la nature et le but de celle-ci.

Article 5 : La Communauté de Communes est seule juge de l'opportunité et des modalités du prêt des installations.

Article 6 : Les autorisations délivrées ne peuvent servir à d'autres fins que celles pour lesquelles elles ont été accordées. Toute sous-location est interdite.

Article 7 : L'utilisation des installations sportives pendant les périodes scolaires a lieu conformément au planning établi. La Communauté de Communes se réserve le droit de modifier les dispositions retenues chaque fois qu'elle le jugera nécessaire dans l'intérêt du service. Toute modification d'occupation doit être signalée et préalablement soumise au Président de la Communauté de Communes pour accord.

Article 8 : Le respect scrupuleux des horaires impartis à chaque utilisateur dans le planning d'utilisation des salles ou espaces extérieurs dont le Plateau Sportif est exigé pour le bon fonctionnement des installations.

DU LUNDI AU VENDREDI

- de 8h00 à 22h00

La fermeture du gymnase par le gardien a lieu à 22h30.

LE WEEK-END :

- de 9h00 à 22h30 le samedi,

- de 8h00 à 18h30 le dimanche.

La fermeture du gymnase par le gardien a lieu à l'issue des manifestations le week-end et au plus tard à 23h le samedi et 19h le dimanche.

Lors des manifestations exceptionnelles (type tournois ou galas), un horaire adapté pourra être accordé sur demande et après examen par la commission ou par le ou la Vice-Présidente en charge de la Commission Vie sportive, Vie associative et Vie culturelle. En l'absence de cette autorisation, les horaires habituels s'appliquent.

Les équipements sportifs seront fermés au cours de la période estivale (sauf stage autorisé) selon le calendrier des vacances scolaires d'été de l'Education nationale du lendemain du dernier jour scolaire hors samedi, au dimanche inclus de la semaine comportant le 15/08 y compris le week-end pour les deux dernières semaines d'été, durant les vacances scolaires de fin d'année ainsi que les week-ends de toutes les périodes de vacances scolaires (week-end intermédiaire entre les deux semaines de vacances et le dernier week-end avant la reprise des scolaires).

Conditions d'utilisation des installations sportives

Préambule : Tous les utilisateurs devront scrupuleusement respecter les conditions sanitaires d'accueil ainsi que le Plan Particulier de Mise en Sûreté (affiché dans les salles de pratique) de l'équipement sportif qui peuvent évoluer en fonction des différentes situations sanitaires et du niveau du Plan Vigipirate que traverse le territoire national, régional, départemental ou local.

Article 9 : La circulation automobile est autorisée à la vitesse limitée de 10km/h maximum. Les véhicules doivent stationner sur les emplacements prévus à cet effet ; seuls les véhicules habilités (service et handicapés) ont accès au parking supérieur devant l'entrée de la salle des sports. Passé 22h00, les utilisateurs devront prendre toutes les mesures pour respecter la tranquillité du voisinage : il est en particulier interdit de tenir à l'extérieur du gymnase toute réunion ou discussion ou de laisser tourner les moteurs des véhicules en stationnement.

Article 10 : La Communauté de Communes se réserve le droit, pendant les congés scolaires, de fermer l'établissement pour en assurer la maintenance et les travaux nécessaires.

Article 11 : Chaque utilisateur est tenu de fournir en début de saison le calendrier de son championnat (au plus tard le 20 septembre). Toute demande de réservation doit **obligatoirement** être réalisée en utilisant le formulaire papier ou numérique prévu à cet effet et transmise à la personne en charge des plannings le plus tôt possible et au plus tard le 1^{er} du mois n-1. Une fois autorisés, les horaires doivent être respectés. Les seules modifications possibles après autorisation, sont les annulations, totales ou partielles, pour cas de force majeure. Elles devront être signalées au gardien le plus tôt possible en le contactant sur le portable ou sur la boîte mail.

Article 12 : Après chaque séance, les salles, les installations et les extérieurs doivent être remis en l'état par les utilisateurs (rangement, ramassage de papiers, balayage...). Cette obligation de remise en état concerne également l'espace bar et la salle des associations. Les responsables scolaires et d'association ou de toute autre organisation devront prendre toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde des locaux et du matériel mis à leur disposition.

Article 13 : Les scolaires, les associations et autres organisations autorisés à profiter des installations sportives et de leurs annexes ne devront utiliser que :

- les appareils d'éducation physique et sportive entreposés leur appartenant et régulièrement répertoriés à l'inventaire,
- le matériel mis à disposition par un autre utilisateur dans le cadre d'un écrit,
- le matériel de la Communauté de communes recensé dans la liste inscrite dans la convention d'occupation annuelle.

Le gardien, nommé par la Communauté de Communes, a le devoir de faire respecter cette clause et effectuera régulièrement un inventaire quantitatif et qualitatif du matériel sportif.

Article 14 : Toute communication utilisant le logo de la Communauté de Communes doit être soumise au préalable à l'accord de celle-ci.

Article 15 : L'éclairage des salles et des terrains sera assuré en fonction des besoins justifiés de l'utilisateur. Le nombre de lux utilisés dans certaines installations dépendra des activités mais aussi des entraînements et des matchs.

Article 16 : Le matériel amovible sera manœuvré uniquement par le responsable scolaire, associatif ou d'une autre organisation autorisée. Sur demande expresse des professeurs du collège, le gardien est autorisé à prêter main forte pour l'installation et le rangement des matériels.

Article 17 : Les vestiaires, douches et sanitaires, réservés aux seuls pratiquants, doivent être laissés propres et en ordre. Pour cela les utilisateurs veillent à :

- Ne pas laisser de vêtements ou d'équipement dans les vestiaires,
- Respecter les installations,
- Manipuler les douches avec précaution,
- N'utiliser que les vestiaires qui leur sont attribués.

Pendant le temps scolaire, le collège utilisera les vestiaires situés à proximité de la grande salle de VisioSport et les associations ou autres organisations les vestiaires situés à proximité des salles de danse et d'arts martiaux.

En dehors du temps scolaire et en présence d'enfants, les adultes utiliseront des vestiaires distincts de ces derniers.

Article 18 : Après chaque séance, le responsable scolaire, d'associations ou de toute autre organisation doit s'assurer :

- Qu'aucune lampe n'est restée allumée,
- Qu'aucune conduite d'eau ne continue de débiter,
- Que toutes les baies sont closes,
- Que toutes les portes sont fermées,
- Que le matériel est bien rangé.

Article 19 : Les personnes n'appartenant pas à une association ou organisation autorisée ou les associations non inscrites sur le planning d'utilisation de l'installation sportive ne sont pas autorisées, sauf autorisation exceptionnelle du Président de la Communauté de Communes, à utiliser les vestiaires et douches.

Article 20 : Les espaces verts extérieurs dont le Plateau Sportif peuvent être utilisés sur autorisation du Président de la Communauté de Communes dans le respect des règles de sécurité élémentaires. Pour toute utilisation régulière, celle-ci doit être prévue au moment de l'établissement des plannings annuels. Pour toute utilisation exceptionnelle, la demande doit être adressée au gardien par écrit.

Interdictions

Article 21 : Il est formellement interdit :

- De manger ou de boire dans les salles et les gradins. Seules les bouteilles d'eau en plastique sont autorisées dans les salles.
- D'utiliser de la résine sur les mains comme sur les chaussures,
- De circuler ou de poser son vélo à l'intérieur des locaux,
- De fumer à l'intérieur des locaux (y compris l'usage de la cigarette électronique),
- D'utiliser des ballons dans la salle Dojo,
- De détériorer le matériel,
- De nettoyer tout objet dans les douches,
- De coller des papillons ou tracts sur les murs et les installations,
- D'apposer des marquages sur les sols et les murs,
- De pénétrer dans l'établissement avec des chaussures à crampons, en tenue incorrecte, en état d'ivresse, avec des animaux même tenus en laisse (excepté pour les personnes malvoyantes accompagnées d'un chien guide),
- De troubler d'une manière quelconque l'ordre public et, notamment, de se tenir debout sur les sièges, d'enjamber les balustrades, de cracher, de lancer des projectiles, de circuler en chaussures de ville sur les revêtements de sols des salles de sports,
- De modifier en quoi que ce soit le dispositif de sécurité,
- De manipuler les tableaux électriques ou de pénétrer dans les chaufferies,
- D'effectuer tous travaux de réparation ou modification sans l'accord de la Communauté de Communes,
- De laisser des enfants seuls sans surveillance adulte,
- D'accéder au couloir attenant aux bureaux de la communauté de communes pendant les horaires de travail des agents entre 8h et 18h du lundi au vendredi,
- De laisser des traces (doigts, bouche, etc.) sur les vitres de tout le complexe sportif.

Tout comportement de nature à porter atteinte aux bâtiments et aux individus est interdit.

L'accès aux tribunes se fera uniquement par les escaliers et en aucun cas par escalade de la rambarde à l'intérieur de la salle.

Article 22 : Le personnel, s'il est tenu d'observer la plus grande courtoisie vis-à-vis des usagers et des spectateurs, fera preuve de fermeté à l'encontre des contrevenants. Toute contestation sera portée à la connaissance du Président de la Communauté de Communes qui, lui-même ou par délégation, appréciera et saisira, s'il y a lieu, la gendarmerie dans les cas graves ou d'urgence.

Tenue sportive et pratique sportive

Article 23 : L'accès aux salles n'est autorisé qu'aux personnes en tenue appropriée. Les chaussures utilisées doivent être obligatoirement avec des semelles blanches ou non marquantes, propres, et réservées à l'entraînement en salle.

Cas particuliers :

L'accès au tapis des dojos doit se faire impérativement pieds nus ou en chaussettes. Les utilisateurs se déchausseront devant la porte.

L'accès à la salle de danse et de gymnastique est interdit en chaussures, seuls sont autorisés les chaussons de danse ou les chaussures de gymnastique réservés à cette salle.

L'accès au Plateau Sportif doit obligatoirement se faire avec des baskets propres afin de ne pas polluer le terrain synthétique.

Des brosses à chaussures sont installées à proximité du Plateau Sportif afin d'assurer un nettoyage des baskets.

Les responsables scolaires, d'association ou d'une autre organisation autorisée veilleront au respect de ces règles, y compris lors des matchs de championnat ou de manifestations exceptionnelles accueillant du public.

Article 24 : Seule la pratique des sports répondant aux installations sportives par des adhérents inscrits dans les associations sportives et des membres ou participants ponctuels à une manifestation organisée par une autre organisation est autorisée dans et à l'extérieur de l'enceinte des locaux.

Cas particulier : la pratique du football avec une balle de football en mousse est autorisée dans la grande salle du gymnase. L'usage de crampons est strictement interdit.

Article 25 : Les responsables des associations ou d'une autre organisation autorisée sont tenus d'interdire l'accès des installations sportives et de leurs annexes à tout contrevenant aux articles 23 et 24.

Responsabilités

Article 26 : Pendant l'utilisation des installations sportives par des scolaires, la responsabilité incombe aux chefs d'établissements ou à leurs représentants désignés dès l'entrée dans l'enceinte du parc Visiosport ou du Jardin des Sports (et y compris dans les vestiaires et les extérieurs dont le Plateau Sportif). Pendant l'utilisation des installations sportives par des associations sportives ou d'une autre organisation autorisée, la responsabilité incombe à leurs Présidents ou à leurs représentants désignés dès l'entrée dans l'enceinte du parc Visiosport ou du Jardin des Sports (et y compris dans les vestiaires et les extérieurs dont le Plateau Sportif).

Article 27 : La Communauté de Communes est dégagée de toute responsabilité pour les accidents corporels pouvant intervenir dans l'enceinte de Visiosport ou du Jardin des Sports (intérieur et extérieur, y compris le Plateau Sportif). Elle ne peut non plus être tenue pour responsable des objets perdus ou volés dans les locaux ou espaces extérieurs mis ou non à la disposition des associations ou des groupements.

Article 28 : Les utilisateurs sont responsables des dommages causés aux installations et aux équipements, les frais de remise en état sont à leur charge. Les utilisateurs devront fournir chaque année ou ponctuellement une attestation d'assurance couvrant les risques en responsabilité civile en cours de validité.

Article 29 : Les personnes morales ou physiques utilisatrices sont responsables, tant à l'égard du public que des joueurs ou des participants, des accidents résultant de l'utilisation des installations, à quelque titre que ce soit, lors des manifestations ou des entraînements. Cette responsabilité s'applique également aux objets appartenant à des tiers et se trouvant occasionnellement dans les locaux ou dans les espaces extérieurs.

Article 30 : En cas de coupure d'alimentation électrique entraînant une impossibilité d'utiliser les locaux, le complexe sportif devra être évacué. Seule une personne habilitée est autorisée à enclencher manuellement le compteur électrique.

Conditions particulières d'attribution des installations sportives

Article 31 : En dehors des réunions de préparation des plannings, toute demande de réservation d'une installation sportive pour l'organisation d'une manifestation exceptionnelle doit être adressée par écrit à Monsieur le Président au plus tard le 1^{er} du mois n-1 de la manifestation. Elle doit être établie conformément aux dispositions énoncées à l'article 2 du présent règlement et indiquer :

- La nature de la manifestation,
- Les jours, horaires et lieu,
- Le matériel utilisé,
- Le nombre de participants, de spectateurs et d'accompagnateurs,
- Le service d'ordre mis en place,
- Le prix des places et des programmes éventuellement mis en vente.

Article 32 : Tout organisateur de manifestation devra préalablement solliciter auprès des administrations et organismes habilités toutes les autorisations exigées par les textes en vigueur (fiscalité, sécurité, secours, Sacem, police, autorisation de buvette...). La Communauté de Communes se réserve le droit de demander copie de toutes les autorisations précitées.

Article 33 : Toute vente de boissons devra respecter la législation en vigueur. Les déclarations de buvette doivent être déposées en mairie de Montceaux au moins quinze jours avant la manifestation.

Article 34 : Les emballages en verre sont interdits dans l'enceinte du Parc Visiosport même lors des manifestations.

Article 35 : Les professeurs ou animateurs rémunérés sont tenus d'afficher leur(s) diplôme(s) dans les salles où ils exercent.

Sécurité lors des manifestations sportives et socio – éducatives

Article 36 : Tout organisateur d'une manifestation sportive doit obligatoirement prendre toutes les mesures qui s'imposent pour assurer le contrôle et la surveillance nécessaires.

Article 37 : Lors des manifestations sportives ou autres, il est interdit de laisser entrer les spectateurs par d'autres portes que celles réservées au public et avant l'heure fixée. Les utilisateurs sont expressément tenus de quitter les lieux à la fin de toute manifestation.

Article 38 : L'organisateur est tenu d'assurer la présence d'un service de secours à chaque manifestation le nécessitant et pour la durée de celle-ci.

Article 39 : Si une association ou toute autre organisation autorisée organise, sur un des équipements sportifs de la Communauté de Communes, une manifestation accueillant un nombre de personnes supérieur à la capacité d'accueil de l'équipement, la commission départementale de sécurité devra obligatoirement être consultée deux mois avant la manifestation. La Communauté de Communes ne donnera un accord définitif, pour le déroulement de la manifestation, qu'après l'avis favorable de la commission de sécurité.

Les capacités d'accueil sont les suivantes :

- pour Visiosport (ERP de 2^{ème} catégorie, type XRLW) :
plateau de la Grande salle : 134, Gradins : 460, Salle de Danse : 48, Salle de DOJO : 48
- pour le Jardin des Sports (ERP de 5^{ème} catégorie, type X) :
plateau de la Grande salle : 76, Salle de DOJO : 48
- pour le Plateau Sportif (Installation Ouverte au Public (IOP)) : 299 personnes

Article 40 : La Communauté de Communes se réserve le droit d'interdire une manifestation, même annoncée au public, au cas où des vices d'organisation et de sécurité pourraient porter préjudice aux participants et au public.

Article 41 : Un local d'infirmerie avec trousse de secours, situé près des vestiaires à proximité de la grande salle Visiosport, est à la disposition des utilisateurs.

Article 42 : Un défibrillateur est mis à disposition des utilisateurs de la salle en cas d'urgence. Il est situé dans l'entrée principale de Visiosport.

Utilisation des locaux annexes et des extérieurs, y compris le Plateau Sportif

Article 43 :

La salle des associations peut être mise à disposition des associations sportives utilisant les équipements sportifs du territoire et bénéficiant d'une convention pour des réunions sur réservation auprès du gardien et uniquement lorsque celui-ci ou un gardien en renfort est prévu sur le complexe pour des entraînements réguliers ou des manifestations autorisées. L'Accueil de Loisirs est prioritaire le mercredi et pendant les vacances scolaires pour l'utilisation de cette salle dans le cadre des animations avec les enfants.

A titre occasionnel, la salle des associations pourra également être mise à disposition des associations d'assistant.es maternel.les du territoire, dans le cadre de réunions de préparation de manifestations à destination des enfants accueillis.

Article 44 : Les espaces extérieurs, (y compris le Plateau Sportif) peuvent être mis à disposition sur demande écrite auprès du Président et autorisation spécifique.

Article 45 : Le préau et le matériel de l'Accueil de Loisirs ne sont pas utilisables par les associations : aucune autorisation ne sera délivrée.

Sûreté des utilisateurs au cours des entraînements, cours d'EPS, ou matchs amicaux ou autres manifestations

Article 46 : Les éducateurs sportifs, professeurs ou autres organisateurs, avec l'aide du gardien si nécessaire, sont tenus de refermer derrière eux les portes d'accès aux salles de pratique afin d'éviter toute intrusion dans les locaux durant la pratique sportive une fois tous les utilisateurs à l'intérieur.

Contrevenances et modifications du règlement

Article 47 : Les infractions au présent règlement ou à l'accord intervenu pour le prêt et l'utilisation des installations pourront donner lieu à des sanctions graduées : exclusion temporaire ou exclusion définitive de la salle.

Article 48 : Le gardien du complexe sportif a toute autorité pour faire respecter le présent règlement.

Article 49 : La Communauté de Communes se réserve le droit, à tout moment, d'apporter des modifications à ce présent règlement qui est établi dans l'intérêt de tous.

Montceaux, le

Le Président,
Communauté de Communes
Val de Saône Centre

Date :

Le Président de l'association
ou le Directeur de l'établissement scolaire
ou le responsable de l'organisation